I - COMPETENCES - STATUTS

Harmonisation des futures compétences de l'EPCI avant la fin 2016

Les dispositions applicables au futur EPCI sont fixées par les différents arrêtés de fusion qui interviendront d'ici au 31 décembre 2016. L'arrêté de fusion initial, signé le 26 août 2016, détermine les compétences qu'exercera la nouvelle communauté de communes.

Les textes ne prévoient pas que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de fusion puissent se prononcer dès 2016 sur un projet de statuts du futur EPCI. Le nouveau conseil communautaire devra attendre le 1^{er} janvier 2017 pour engager une modification de ses statuts et prévoir le cas échéant des transferts de compétences, sur lesquels les conseils municipaux seront appelés à se prononcer dans un second temps.

Les organes délibérants actuels ne sont pas compétents pour se prononcer sur les futurs statuts de l'EPCI issu de la fusion et n'ont donc pas à délibérer, pas plus que les conseils municipaux des communes membres.

Rien n'empêche cependant qu'une concertation préalable soit faite mais celle-ci pourra faire l'objet d'un avis simple, sans vote par les assemblées. Le travail de concertation ainsi mené par les élus concernés par la fusion pourra utilement être repris par l'EPCI issu de la fusion dans les procédures qu'il souhaitera mettre en œuvre dès le début de l'année 2017.

Modification des statuts des EPCI avant la fusion

Les intercommunalités actuelles peuvent modifier leurs statuts respectifs, notamment pour faire évoluer et harmoniser leurs compétences, avant le 1^{er} janvier 2017 selon la procédure précitée de l'article L.5211-17. Cet article prévoit que les conseils municipaux délibèrent dans les trois mois suivant la notification des délibérations des conseils communautaires.

Les modifications seront intégrées, d'une part dans des arrêtés spécifiques à chaque EPCI, d'autre part dans un arrêté préfectoral relatif à la fusion. Ces actes devront être pris avant le 31 décembre 2016. Il conviendra donc que les délibérations des communes interviennent dans un délai permettant de procéder à ces formalités.

Compétence « assainissement non collectif » :

modification des statuts pour l'intégrer dans les compétences facultatives

Plusieurs EPCI exercent aujourd'hui la compétence optionnelle « assainissement non collectif ».

La loi NOTRe a prévu que l'assainissement sera transféré à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre au 1 er janvier 2020. Avant cette date, le texte dispose que les intercommunalités issues d'une fusion intervenue après la publication de la loi NOTRe doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement », c'est-à-dire l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales, si elles souhaitent la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles.

Si le nouvel EPCI souhaite poursuivre la gestion du seul « assainissement non collectif », celui-ci devra figurer parmi les compétences facultatives de la communauté.

Certains EPCI ont décidé d'engager une modification de leurs statuts pour inscrire cette compétence dans la liste des compétences facultatives. Dès que leurs communes membres se seront prononcées sur ces changements, les arrêtés préfectoraux pourront être pris.

Nom, siège et liste des budgets annexes du futur EPCI

Il conviendra que soient portés à la connaissance du préfet le nom et l'adresse du siège du futur établissement, par un courrier cosigné des présidents de chacun des EPCI par exemple, pour permettre l'arrêté préfectoral correspondant. Il est nécessaire de transmettre rapidement ces informations, ainsi que la liste des budgets annexes à la préfecture car elles sont indispensables à l'immatriculation du nouvel EPCI auprès de l'INSEE.

Zones d'activité économique

S'agissant des zones d'activité, cette compétence était précédemment soumise à la définition d'un intérêt communautaire : seules certaines zones d'activité économique étaient transférées à l'EPCI.

La loi NOTRe a prévu le <u>transfert obligatoire</u>, à compter du 1^{er} janvier 2017, <u>de l'ensemble des zones</u> <u>d'activité économique</u> aux EPCI à fiscalité propre. A compter de cette date, il ne sera donc plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones. Les communes membres se trouvent ainsi complètement dessaisies en la matière. L'ensemble des zones d'activité du territoire intercommunal et l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des EPCI.

Avec la suppression de cet intérêt communautaire, à partir du moment où un espace est considéré comme une zone d'activité, il sera de facto de la compétence de l'EPCI.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales n'impose pas qu'une liste des zones d'activité économique du territoire communautaire soit intégrée aux statuts.

Dans l'hypothèse où ces zones sont la pleine propriété de l'actuel EPCI, ces dernières seront transférées, même pour une valeur comptable nulle, au nouvel EPCI de la fusion (article L5211-41-3 III du CGCT). Dans le cas contraire, en application de la loi NOTRe transférant la compétence développement économique local aux EPCI à fiscalité propre, ce transfert s'opère selon les deux modalités suivantes :

- la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées : les zones communales seront donc mises à disposition du nouvel EPCI :
- le transfert en pleine propriété des biens immeubles de la commune, ce qui est conseillé notamment pour les terrains disponibles ayant vocation à être cédés, mais aussi pour un exercice unifié et simplifié de la compétence.

Tourisme

La loi NOTRe rend obligatoire l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2017.

a) Le contenu de la compétence « promotion du tourisme »

Il faut distinguer la « promotion du tourisme » du « tourisme », ce dernier recouvrant un champ plus large que la simple promotion du tourisme. Les EPCI à fiscalité propre sont compétents de manière obligatoire pour la promotion du tourisme (et les zones d'activité touristique). Ils peuvent exercer d'autres missions liées au tourisme, distinctes de la compétence « tourisme » figurant dans ce cas dans la liste des compétences facultatives de l'EPCI.

Lors d'une réponse à une question parlementaire sur la définition de la « promotion du tourisme », le ministre de l'Intérieur a précisé qu'il s'agissait « de toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques, des questions relatives à la fiscalité du tourisme, et de l'attrait touristique reconnu au niveau communal ou infra-communal à travers des labellisations touristiques ».

Il faut dès lors considérer que la promotion du tourisme recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

b) <u>Les conditions du transfert de la compétence</u>

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » emporte le transfert des offices de tourisme existants aux EPCI à fiscalité propre. La gestion des offices de tourisme ne sera donc plus maintenue à l'échelon communal au 1^{er} janvier 2017.

Les offices de tourisme existants sont transférés à l'EPCI dans leur forme juridique, celui-ci se substituant aux communes conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 relatif au transfert de compétence. Il conviendra dès lors de modifier la gouvernance de chaque office de tourisme.

Sans remettre en cause le transfert de cette compétence à l'échelon intercommunal, des dispositions spécifiques ont été établies afin d'assurer, sous certaines conditions, le maintien des services de promotion touristique dans les communes faisant l'objet d'un classement, notamment les communes dénommées « communes touristiques » et les communes érigées en stations classées. Seuls certains territoires nouvellement groupés comptent des communes classées (Vannes Agglo, CC de la Presqu'île de Rhuys) ; des intercommunalités déjà existantes avant la loi NOTRe sont également concernées (Lorient Agglomération, AQTA, CC de Belle-Ile-en-Mer).

c) <u>La taxe de séjour</u>

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer une taxe de séjour intercommunale (Tsi). Elle s'applique alors à tout le territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique.

Toutefois, l'article L5211-21 du CGCT prévoit qu'une commune ayant **préalablement** institué la taxe peut, par délibération **contraire**, s'opposer à la perception d'une taxe de séjour intercommunale.

Dans cette hypothèse, l'EPCI percevra la TSi sur tout le territoire à l'exception du territoire des communes ayant délibéré contre. Les tarifs différenciés s'appliqueront alors. En cas de délibération contraire, la commune pourra alors percevoir la taxe de séjour pour son propre compte. À une exception près : le code du tourisme (article 133-7) prévoit en effet que si l'office de tourisme communautaire est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence, lui est **obligatoirement** reversé.

Le CIAS

Pour exercer leur compétence optionnelle « action sociale » d'intérêt communautaire, certains EPCI à fiscalité propre ont mis en place des CIAS.

Pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, la compétence sera exercée dans les anciens périmètres correspondant à chacune des CC ayant fusionné. Durant cette période, les CIAS existants pourront perdurer.

¹ Réponse du Min. de l'Intérieur du 7 juin 2016 à la question n°93386 de M. Philippe Vigier

Si l'EPCI conserve l'action sociale au terme du délai d'un an, tout ou partie de la compétence pourra continuer à s'exercer par l'intermédiaire d'un CIAS.

Dans le cas d'une pluralité de CIAS, la nouvelle intercommunalité ne sera pas habilitée à maintenir les deux structures compte tenu de la réunion des périmètres en un seul EPCI auquel ne peut se rattacher qu'un seul CIAS.

Deux possibilités seront alors offertes à la nouvelle CC :

☐ l'assemblée communautaire de l'EPCI issu de la fusion peut prononcer la dissolution des CIAS de son ressort. Le conseil communautaire devra ensuite créer un nouveau CIAS à l'échelle du périmètre du groupement. Dans ce cas, devront être redéfinis les champs d'intervention et la composition du conseil d'administration.

☐ les élus peuvent privilégier le maintien et l'extension à tout le territoire de l'un des CIAS et la dissolution de l'autre. Le CIAS conservé reprendra les actions, moyens, droits et obligations du CIAS dissous. La redéfinition et la désignation d'un nouveau conseil d'administration seront à prévoir. Il relèvera de

Extension des compétences optionnelles et facultatives à l'ensemble du territoire

l'assemblée communautaire de l'EPCI issu de la fusion de prononcer la dissolution du second CIAS.

Les compétences transférées à titre optionnel par les communes existant avant la fusion peuvent faire l'objet d'une restitution aux communes si l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. En l'absence de décision de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale dans ce délai, les compétences optionnelles sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre facultatif par les communes existant avant la fusion peuvent faire l'objet d'une restitution aux communes si l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. En l'absence de décision de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale dans ce délai, les compétences facultatives sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Avant l'expiration de ces délais respectifs d'un an ou de deux ans, le conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion peut décider, par délibération, d'étendre les compétences concernées à l'ensemble du territoire.

Services communs

Certains EPCI ont mis en place des services communs en application de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Ces services communs ont été organisés sur la base de conventions signées entre l'EPCI et ses communes membres.

Le nouvel EPCI issu de la fusion se substituera aux anciens EPCI dans les conventions, lesquelles continueront à être exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.